



REGLEMENT SUR LES CRITERES D'ADMISSION

Le présent règlement fixe, conformément à l'article 2 des statuts, deuxième alinéa, les critères d'admission à l'UPIAV.

1. QUALITE DE MEMBRE

- 1.1 Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui exploitent, à titre indépendant, un bureau technique privé du secteur de la construction ou des domaines voisins sur le territoire vaudois.
- 1.2 Pour les personnes morales ou les sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite), un au moins des associés ou des dirigeants de la société qui y travaille de façon permanente doit satisfaire aux exigences de qualification imposées aux personnes physiques.
- 1.3 Les sociétés de personnes sont considérées, quel que soit le nombre des associés ou des noms figurant dans la raison sociale, comme un seul membre.
- 1.4 Les succursales permanentes de bureaux ayant leur siège dans ou hors du canton, gérées de manière indépendante.

2. DOMAINE DE RECRUTEMENT

L'UPIAV est ouverte aux :

- architectes
- urbanistes et aménagistes
- ingénieurs civils ou du génie rural
- ingénieurs d'équipement (chauffage, ventilation, électricité, sanitaires)
- ingénieurs spécialisés (acoustique, circulation et trafic, éclairagisme, électricité, énergies nouvelles ou énergies douces, forestiers, géologie, géotechnique, informatique, mécanique, physique du bâtiment, sécurité etc.)
- bureaux pluridisciplinaires

3. CRITERES DE QUALIFICATION

3.1 Architectes

Toute personne reconnue apte à exercer la profession selon art.107 LATC.

3.2 Urbanistes et aménagistes

Les urbanistes membres de la FSU et en possession de la reconnaissance des pouvoirs publics pour l'élaboration de plans d'aménagement locaux ou régionaux.

3.3 Ingénieurs

Toute personne reconnue apte à exercer la profession selon l'art.107 a. LATC

4. INDEPENDANCE

La société ou la personne admise à l'UPIAV doit exercer son activité à titre privé et ne pas dépendre d'une corporation publique, d'une régie publique, d'une entreprise privée, etc.

L'activité doit être indépendante, exercée à ses risques et profits, à titre principal pour elle-même et non à titre accessoire dans le cadre de la fourniture de prestations globales ou d'une nature différente.

5. MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée peut, sur proposition du comité, élire membre d'honneur une personne physique qui s'est dévouée pour le bien de l'association ou qui a rendu d'éminents services à la défense des intérêts patronaux des ingénieurs et architectes.

6. MEMBRES HONORAIRES.

Peuvent être admises comme membres honoraires les personnes qui ont cessé l'exploitation de leur bureau, qui l'ont remis ou qui ont pris leur retraite après avoir exercé une fonction dirigeante dans une société exploitant un bureau.

Il faut pour cela avoir exercé une fonction patronale pendant dix ans au moins et avoir été membre de l'UPIAV pendant le même laps de temps, soit directement, soit à travers la société qui employait la personne.

7. SITUATIONS ACQUISES

Les personnes physiques ou morales membres de l'UPIAV avant le 19 novembre 1980 et qui ne satisferaient pas pleinement aux conditions du présent règlement bénéficient d'une situation acquise.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 19 novembre 1980.

Etat au 1^{er} janvier 1989 avec modifications 1987, 1988, 2001, 2002